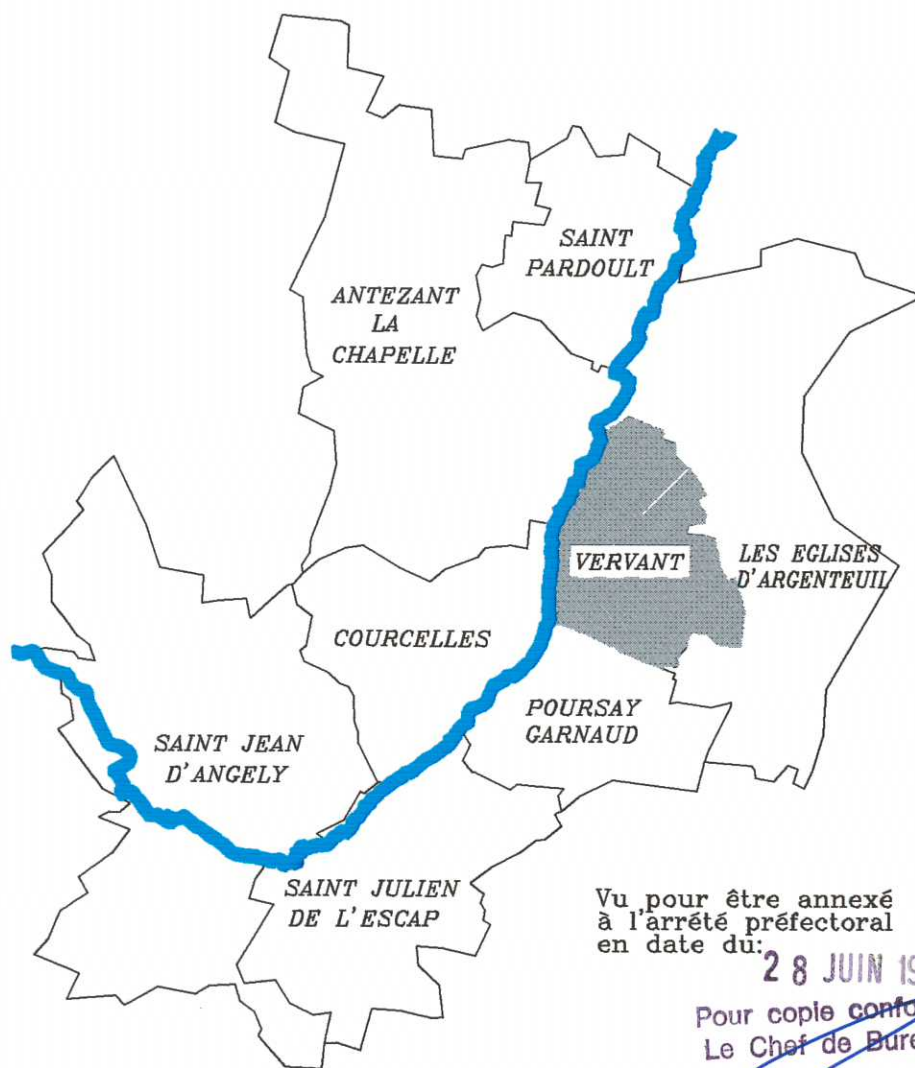


# PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL PRÉVISIBLE INONDATION

PPR – Inondation

- Loi Barnier n°95-101 du 2 février 1995 (article 16)
- Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux PPR

## Commune de VERVANT



Vu, pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
en date du:

28 JUIN 1996

Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau,

Danièle GABORIT

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

André HORED



### 4 - REGLEMENT

# Règlement du périmètre de risque

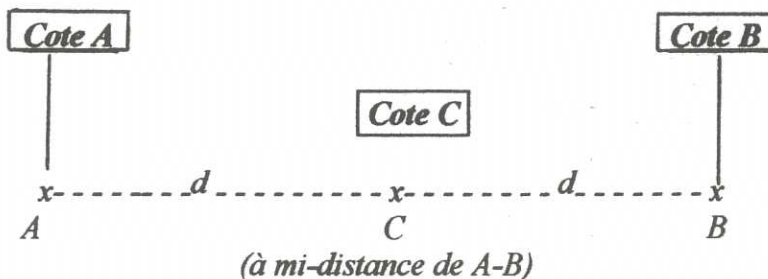
## Côtes de référence

Les hauteurs d'eau de submersion ont été retenues dans une hypothèse de crue de type : décembre 1982.

Ces hauteurs d'eau sont précisées sur le plan de zonage au 1/50000<sup>e</sup>, en cote NGF (mètre NGF - altitude normale IGN 69) ; elles constituent les cotes de référence.

Entre 2 cotes de référence A et B, la cote applicable C sera calculée par interpolation entre les cotes A et B.

Exemple :



$$Cote\ C = \frac{Cote\ A + Cote\ B}{2}$$

## **Zone A**

■ Toute construction est interdite, sauf les exceptions suivantes :

- la surélévation des bâtiments existants n'est pas limitée.

- l'extension (au sol) mesurée des constructions existantes, sous réserve d'édifier le niveau bas du premier plancher aménagé à une cote supérieure (au moins + 0,20 m) à la cote de référence, sauf impossibilité due à des contraintes techniques dûment justifiées ; elle se limite à :

. une extension (au sol) unique par rapport au bâtiment existant avant l'approbation du périmètre de risque

. une surface de 20 m<sup>2</sup> de SHOB (surface hors oeuvre brute) pour une habitation

. une surface égale à 1/5<sup>ème</sup> de la SHOB initiale, pour une activité autre qu'agricole et à 2/5<sup>ème</sup> pour les bâtiments agricoles.

- les constructions indispensables aux activités nautiques de sports et de loisirs sous réserve :

. d'implanter, si techniquement possible, les constructions dans la partie du terrain la plus éloignée du lit mineur de la rivière.

. d'orienter l'axe principal des constructions parallèlement au flux du grand écoulement des eaux.

. d'édifier le niveau bas du premier plancher aménagé à une cote supérieure (au moins + 0,20 m) à la cote de référence.

■ Tout changement de destination des constructions existantes susceptibles d'aggraver la vulnérabilité est interdit.

#### **Zone B**

A titre exceptionnel, les constructions sont admises sous les conditions cumulatives suivantes :

- qu'il n'existe pas de possibilité de développement ailleurs sur la commune
- *et* que les voies d'accès ne soient pas inondables avec une hauteur d'eau supérieure à 0,50 m.
- *et* que le niveau bas du plancher aménagé soit édifié à une cote supérieure à la cote de référence (minimum + 0,20 m) ; les constructions devront donc être édifiées sur remblai ou vide sanitaire sans utilisation possible des parties situées en dessous de la cote définie ci-avant.